

Unité départementale de la Vendée
10, rue du 93ème régiment d'infanterie
Cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 30 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL FRETI - FINITION

Route de La Roche sur Yon
Zone artisanale de la Vigne Rouge
85260 L'Herbergement

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement SARL FRETI - FINITION implanté RTE DE LA ROCHE SUR YON ZONE ARTISANALE DE LA VIGNE ROUGE 85260 L'Herbergement. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du suivi des écarts constatés lors de la visite du 1er décembre 2022. Cette première visite faisait suite à la réception d'une plainte de riverains, portant notamment sur les émissions de COV.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL FRETI - FINITION
- Route de La Roche sur Yon – Zone artisanale de la Vigne Rouge - 85260 L'Herbergement
- Code AIOT : 0100004187
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRETI-FINITION exploite des installations de vernissage, principalement sur bois, déclarées le 30 novembre 2022 au titre de la rubrique 2940-2.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique 2940	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Distance d'isolement	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
5	Séparations de l'atelier	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
7	Captation des COV	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement du grenailage	Code de l'environnement, article R.512-47	/	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 2.10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3.b de l'annexe I	/	Sans objet
9	COV - respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2.b	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'ensemble des écarts, ayant justifié l'arrêté de mise en demeure du 13 février 2023, a été levé. Ainsi, les stockages de liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux et des sols ont été munis d'une rétention adaptée. Les quatre autres écarts avaient été levés en amont de la visite, sur la base de justificatifs transmis par l'exploitant.

Les COV sont efficacement captés et les émissions canalisées et diffuses sont conformes aux valeurs limites applicables. Entre 2022 et 2023, les émissions de COV ont été réduites de 45 %, notamment grâce à l'utilisation de formulations à base aqueuse. En revanche, la hauteur des points de rejets associés aux cabines d'application est insuffisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement du grenaillage

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée <u>Extrait de la nomenclature des installations classées - Rubrique 2575 :</u> Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW => régime de déclaration
Constats : A la suite de la visite du 1er décembre 2022, il a été demandé à l'exploitant de se positionner vis-à-vis de la rubrique 2575. En effet, une activité de grenaillage avait été évoquée. Lors de la visite du 23 avril 2024, il a été constaté l'absence d'une telle activité de grenaillage. Par ailleurs, l'installation manuelle d'égrenage, utilisant une brosse et visant au nettoyage des pièces, ne relève pas de la rubrique 2575.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique 2940

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. <u>Extrait de l'article R.512-56 :</u> Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. <u>Extrait de l'article R.512-58 :</u> Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Constats : Les installations de vernissage ont été déclarées le 30 novembre 2022. Le premier contrôle périodique aurait dû être réalisé avant le 30 avril 2023. Aucun contrôle périodique n'a été réalisé à ce jour, ce qui constitue un écart. L'exploitant a indiqué avoir consulté des organismes agréés mais attendre, avant de faire réaliser ce contrôle périodique, la décision du préfet de la Vendée relative aux demandes de dérogations déposées et en cours d'instruction. Néanmoins, puisque le contrôle périodique porte notamment sur des dispositions ne faisant pas l'objet d'une demande de dérogation, l'instruction en cours ne justifie pas de repousser le premier contrôle périodique des installations déclarées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai maximal d'un mois, un bon de commande relatif à la réalisation d'un tel contrôle périodique. Le rapport de contrôle périodique devra être transmis à l'inspection des installations classées dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions des sols et des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2023
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
Constats : Les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols sont désormais associés à des capacités de rétention de volume adapté. C'est notamment le cas dans le local extérieur de stockage des vernis et peintures. L'écart constaté lors de la visite du 1er décembre 2022, pour lequel l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 13 février 2023, est donc levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Distance d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.
Constats : L'installation se situe à 6 m de la limite de propriété Sud, ce qui constitue un écart. L'exploitant a déposé une demande de dérogation à ces dispositions. Elle est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Séparations de l'atelier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. NB : Les encours de production ne sont pas considérés comme des stockages NB 2 : La partie du site occupée par la société Romath doit être considérée comme un lieu dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation et, par conséquent, être séparée de l'atelier par une distance d'au moins de 10 m ou un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement.
Constats : <u>Isolement des stockages de liquides inflammables</u> Le stockage extérieur de peintures/vernis est situé à 12 m du bâtiment. Une vingtaine de bidons entamés de liquides inflammables sont présents dans le local de mélange des peintures. Ce local est attenant à l'atelier, mais il n'est pas séparé de l'atelier par un mur REI 120. Selon l'exploitant, ces quantités correspondent aux besoins hebdomadaires de l'activité de vernissage. Il est rappelé à l'exploitant qu'afin d'être considérées comme des encours (et non des stockages), les quantités présentes dans le local mélange doivent être limitées aux besoins immédiats. L'exploitant doit ainsi revoir son organisation afin de réduire la quantité de liquides inflammables présents dans ce local. À défaut, ce local devra être considéré comme un local de stockage et les dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2002 seront applicables. <u>Isolement des locaux sociaux et assimilés</u> La cloison séparant l'atelier et les locaux sociaux de la société Freti-Finition ne présente pas de résistance particulière au feu. Le mur séparant l'atelier et les locaux occupés par la société Romath (assimilés à un lieu dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation) est constitué de parpaings creux. Sa résistance au feu n'a pas été justifiée, mais elle pourrait être réputée REI 120. Ce mur ne dépasse pas latéralement et en toiture. La porte en bois contre-plaqué, présente au niveau de ce mur, ne présente pas de résistance particulière au feu. Les dispositions constructives imposées ne sont donc pas respectées. L'exploitant a déposé une demande de dérogation à ces dispositions. Elle est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : L'atelier n'est muni d'aucun moyen de désenfumage, ce qui constitue un écart. L'exploitant a déposé une demande de dérogation à ces dispositions. Elle est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Captation des COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.
Constats : Les deux cabines sont chacune équipées d'un dispositif efficace de captation des effluents, associé à des filtres secs. Les effluents captés sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de quatre exutoires au total, permettant la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses. Ces exutoires ne comportent pas d'obstacle à la bonne diffusion des gaz. Lors de la dernière campagne de mesures (avril 2023), la vitesse d'éjection était d'environ 10 m/s sur chaque exutoire. En revanche, ces points de rejet ne dépassent que de 2 m la hauteur du bâtiment de la société Brillouet (situé à environ 5 m), ce qui constitue un écart. En effet, le site faisant l'objet d'une plainte de riverain relative aux émissions de COV, l'exploitant ne peut pas être dispensé de cette obligation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3.b de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un PGS a été établi au titre de l'année 2022 et au titre de l'année 2023. L'examen de ces PGS n'appelle pas de remarque particulière. La consommation de solvants est passée de 10,4 t en 2022 à 6,4 t en 2023. Durant cette période, les émissions totales de COV ont été réduites de 45 %. Selon l'exploitant, cette baisse s'explique notamment par l'utilisation de produits en phase aqueuse, dont l'usage devrait se développer à court terme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : COV - respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : I. Cas général Si le flux horaire total de COV dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ . En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. <u>NB :</u> La consommation annuelle de solvants étant inférieure à 15/an (mais supérieure à 5 t/an), ce sont les valeurs limites définies dans ce cas général qui s'appliquent.
Constats : La dernière campagne de mesures des rejets canalisés a été réalisée en avril 2023, par l'organisme agréé Bureau Véritas. Les 4 exutoires associés aux cabines d'application ont fait l'objet de prélèvements. Le rapport de mesures conclut, pour chaque exutoire, au respect de la valeur limite applicable : entre 29,8 et 95,4 mg/m ³ , pour une valeur limite de 110 mg/m ³ . Au vu des PGS remis, la part des émissions diffuses atteignait 7% en 2022 et 3 % en 2023, ce qui est conforme. Ces résultats doivent néanmoins être pris avec précaution, compte tenu des incertitudes de calcul, liées en particulier à l'extrapolation, sur l'année, des résultats de campagnes ponctuelles.
Type de suites proposées : Sans suite